



Maisons-Alfort, le 15 mai 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret transposant la directive 2007/61/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Par courrier reçu le 4 avril 2008, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 avril 2008 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet de décret transposant la directive 2007/61/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.

Ce projet de décret modifie le décret n° 2003-1148 du 28 novembre 2003 relatif aux laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine.

Les principales modifications apportées concernent :

- l'addition de vitamines

Les conditions prévues par le règlement n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifié concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines substances aux denrées alimentaires annulent et remplacent celles prévues par le décret du 15 avril 1912.

⇒ Ce point reprend précisément les dispositions communautaires et n'appelle pas d'observations de l'Afssa.

- la standardisation de la teneur en protéines

Il s'agit d'une nouvelle disposition permettant d'ajuster le taux de protéines des laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés à un taux minimal de 34 % en poids, par addition ou retrait de constituants, tel que cela ne modifie pas le rapport entre les protéines de lactosérum et la caséine du lait. Les matières premières autorisées aux fins de cette standardisation de la teneur en protéines sont le rétentat du lait, le perméat du lait et le lactose. Les définitions du « lait partiellement déshydraté » et du « lait totalement déshydraté » sont modifiées en conséquence.

⇒ En ce qui concerne ce point, l'Afssa estime que dans l'article 6-1 du projet de décret, la disposition de la directive 2007/61/CE devrait être reprise précisément à savoir « ...un taux minimal de 34 %, en poids *exprimé en matière sèche dégraissée* ».

Mots clés

Texte réglementaire, lait de conserve, protéines

La Directrice Générale

Pascale BRIAND